

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_240827_076

portant sur

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES TAXE DE SÉJOUR

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier :

- les articles L.2122-22 dont l'alinéa 7, L.5211-2, L.5211-10,
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, les régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et en particulier l'article 22,

VU l'arrêté du Président n°2017-013 du 30 mai 2017, relatif à la création de la régie de recettes Taxe de séjour,

VU la délibération n°CC_211021_13 du Conseil communautaire du 21 octobre 2021, relative à l'instauration d'une part supplémentaire Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dédiée aux agents responsables de régies dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel acté par la délibération n°CC_191128_13 du Conseil communautaire du 28 novembre 2019,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juillet 2024,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de modifier la régie de recettes Taxe de séjour attribuée au budget annexe Office de tourisme, en vue d'actualiser les produits à l'article 4,

- **ARTICLE 2** : d'installer la régie au 1 place Francis MORAND, 34700 LODÈVE,

- **ARTICLE 3** : de faire fonctionner la régie du 1^{er} janvier au 31 décembre,

- **ARTICLE 4** : de dire que la régie de recettes permet l'encaissement sur le compte d'imputation 731721 des produits suivants :

- taxe de séjour déclarée par les hébergeurs :
 - palaces,
 - hôtels de tourisme,
 - résidences de tourisme,
 - meublés de tourisme et gîtes,
 - villages de vacances,
 - chambre d'hôtes,

- emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de vingt-quatre heures,
 - terrains de camping et terrains de caravanage,
 - toute autre forme d'hébergement équivalent,
- taxes additionnelles à la taxe de séjour déclarée par les hébergeurs :
- taxe additionnelle départementale de dix pour cent (10 %),
 - taxe additionnelle de trente-quatre pour cent (34 %) au profit de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan,
- **ARTICLE 5** : de préciser que les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- chèques,
 - paiement carte bancaire par Internet dans le cadre du dispositif TIPI Régie,
 - virement bancaire,
- et que les pièces justificatives des encaissements seront établies au moyen d'un outil informatique.
- **ARTICLE 6** : d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault,
- **ARTICLE 7** : de fixer le montant maximum de l'encaisse consentie au régisseur à vingt-mille euros (20 000 €),
- **ARTICLE 8** : de rappeler que le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.
- **ARTICLE 9** : de rappeler que le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses avant que le montant de l'avance consentie ne soit atteint et au minimum une fois par mois,
- **ARTICLE 10** : de préciser que l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,
- **ARTICLE 11** : de préciser que le régisseur percevra une IFSE Régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,
- **ARTICLE 12** : de préciser que le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnités,
- **ARTICLE 13** : de dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20240827-lmc112417-AR-1-
1
Date de télétransmission : 27/08/24
Date de publication : 23/09/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le vingt sept aout deux mille vingt-quatre,

Le Président
Jean-Luc REQUI